

	<p>Conseil Municipal Commune de Fontenay-Mauvoisin</p> <p>COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>—</p> <p>DÉPARTEMENT DES YVELINES</p> <p>—</p> <p>ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE</p> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; margin: 0 auto; text-align: center; padding: 2px;">3</div>
---	---	---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente mai à dix-neuf heure, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

Etaient Présents : Madame DOUVILLE et Messieurs GOUYETTE, DUFOUR, THEPENIER, LE BARON, PASCO et JOSSEAUME.

Etaient Absent : Madame LEFEVRE (pouvoir donné à Mme DOUVILLE) et Madame LALLEMAND (pouvoir donné à Mme DOUVILLE), Monsieur LOPEZ.

Secrétaire de Séance : Monsieur THEPENIER Frédéric.

Nombre de membres en exercice : 10 ; Présents : 7 ; Absent : 3 ; Votants : 9

Le quorum étant atteint, M. Dominique JOSSEAUME, Maire, ouvre la séance à 19h05.

Ordre du jour de la réunion :

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation procès-verbal séance du 11/04/2022,
3. Délibération concernant l'antenne FREE (en attente de confirmation)
4. Délibération concernant l'avis sur l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté (avant le 17.06.22).
5. Informations diverses.

Point n° 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Secrétaire de Séance : Monsieur THEPENIER Frédéric

Point n° 2 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 11 avril 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a transmis par mail, avec la convocation à la présente réunion, le 23 mai 2022 le projet de procès-verbal ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

9 Pour
0 Contre
0 Abstention

- **ADOpte** du procès-verbal de la précédente réunion pour le prochain conseil municipal.

Remarques : RAS

Point n° 3 : Délibération concernant l'antenne FREE

Monsieur le Maire informe qu'une antenne Free va être installée sur une parcelle entre Fontenay Mauvoisin et Favrieux. Après vérification aucune délibération ne doit être prise puisqu'il s'agit d'une propriété privée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT qu'aucune délibération est nécessaire, annule ce point dans l'ordre du jour.

Remarques : RAS

Point n° 4 : Délibération concernant l'avis sur l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté (avant le 17.06.22).

EXPOSÉ

AVIS SUR L'ARRÊT DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Contexte :

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a acté le transfert de compétence d'élaboration de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Ainsi, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'est engagée dans l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par une délibération en date du 12 décembre 2019, sur l'ensemble de son territoire.

En effet, la réglementation nationale définit un cadre général applicable à l'affichage extérieur et à l'installation des publicités, enseignes et préenseignes. La réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité qui peut prévoir des dispositions plus restrictives pour tenir compte d'objectifs qualitatifs en lien avec les orientations du territoire.

Cet outil de planification et de cohérence territoriale a pour objectif d'assurer à l'échelle intercommunale un équilibre adapté aux enjeux du territoire entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages visant les objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité et le dynamisme des activités commerciales et de services en privilégiant des dispositifs publicitaires de qualité et assortis sur tout le territoire ;
- Améliorer l'efficacité des installations sur le principe du « moins mais mieux » ;
- Lutter contre la pollution visuelle et préserver ainsi le patrimoine naturel et bâti en garantissant l'intégration des signalisations dans l'environnement.

Dix-huit communes de la Communauté urbaine s'étaient dotées de règles communales spécifiques en établissant un règlement local de publicité communal.

La loi ENE rendait caducs les RLP communaux au 14 juillet 2020, sans prescription d'un RLPi avant cette date, avec pour conséquence l'application du règlement national de publicité et un transfert des compétences d'instruction et de police de la publicité au préfet. La prescription du RLPi par la Communauté urbaine proroge au 14 juillet 2022, la validité des 18 RLP communaux. Le RLPi s'est construit à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine. Il remplacera ainsi les règlements communaux existants.

Pour mener à bien ce projet et conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes, la Communauté urbaine a mis en œuvre un travail de collaboration avec :

- Les 73 communes, au cours de deux conférences des maires, l'une lors de la phase des orientations générales (le 21 septembre 2021) et une seconde lors de la phase de finalisation du projet (le 10 février 2022). De nombreux échanges avec les communes se sont tenus : une réunion plénière de présentation du diagnostic, dix réunions en groupes, huit ateliers et vingt entretiens bilatéraux.
- l'ensemble des personnes publiques associées et concertées (PPA) dont l'État, la région, le département, les chambres consulaires, le parc naturel régional du Vexin français... ; au cours de cinq réunions.

- Les professionnels concernés : les fédérations ou unions des professionnels de la publicité et des enseignes, les sociétés d'affichage, les commerçants...au cours de quatre réunions dédiées et deux réunions publiques.

Cette approbation, dite d'arrêt de projet, intervient après avoir tiré le bilan de la concertation avec le public, par une délibération du Conseil communautaire préalablement lors de la même séance.

Chaque commune membre disposera ensuite d'un délai de trois mois à compter de la date de la délibération du Conseil communautaire pour rendre un avis sur le projet de RLPi. A défaut d'avis exprimé dans ce délai, cet avis sera considéré comme favorable. Les avis délibérés dans ce délai seront joints au dossier d'enquête publique et pourront dès lors être pris en compte au moment de l'approbation du RLPi.

Le bilan de la concertation avec le public, le projet d'arrêt et l'ensemble des avis des communes et des personnes publiques transmis seront annexés au dossier d'enquête publique.

Les éléments essentiels du projet de RLPi arrêté :

L'interdiction de publicité est maintenue dans les secteurs non urbanisés et dans les communes entièrement couvertes par le Parc Naturel Régional.

En agglomération (ensemble bâti rapproché), le choix d'un zonage simple (nombre limité de zones) a été opéré afin de permettre la bonne compréhension du document et d'harmoniser les règles applicables à l'échelle de tout le territoire.

Concernant les publicités et préenseignes, des règles sont définies pour tout dispositif, notamment :

- l'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 23h et 7h, sauf celles sur abris voyageurs ;
- l'interdiction de publicités, murales ou scellées au sol, installées côte à côte ;
- l'interdiction des publicités sur clôtures.

Ces dispositions permettent de renforcer l'identité territoriale.

S'appuyant sur les caractéristiques du zonage du plan local d'urbanisme approuvé le 16 janvier 2020, il est proposé d'instaurer quatre zones de publicité :

La zone de publicité 1 correspond aux sites patrimoniaux protégés au titre des monuments historiques couvrant les sites patrimoniaux remarquables de Mantes-la-Jolie et à celui d'Andrésey ainsi que les périmètres délimités des abords des monuments historiques et périmètre de 500 mètres en covisibilité des diverses communes.

Des formes très limitées de publicité, directement contrôlées par les collectivités, y sont admises : publicité directement installée sur le sol (chevalets) et publicité sur mobilier urbain, limitée à 2m² (numérique interdits).

La zone de publicité 2 correspond à tous les secteurs agglomérés non couverts par une autre zone, soit les lieux principalement dédiés à l'habitat de toutes les communes, rurales comme

urbaines. L'objectif poursuivi est une très forte protection du cadre de vie des secteurs résidentiels et une harmonisation des régimes juridiques entre les communes en et hors unité urbaine de Paris (la réglementation nationale organisant au contraire des régimes très différenciés). La publicité sur mur de bâtiment, à raison d'un dispositif de 4m² par mur et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière est admise. Pour certaines centralités ou centres anciens à caractère historique, une zone de publicité 2b est créée, la surface de la publicité murale est alors limitée à 2m². La publicité scellée au sol est interdite.

La zone de publicité 3 correspond aux axes structurants du territoire. Dans cette zone, le RLPi met en œuvre un objectif de dé-densification de la présence publicitaire afin d'aérer les séquences paysagères concernées. La publicité murale est interdite tandis que la publicité scellée au sol est admise, de surface d'affiche de 8m² ou 2m² si numérique et en nombre limités.

La zone de publicité 4 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités. En accord avec la vocation économique des lieux, il s'agit de la zone la plus « ouverte » à la publicité. Les possibilités d'installation demeurent toutefois en-deçà de ce qu'admettrait la réglementation nationale. Les publicités scellées au sol et murales sont admises (surface 8m² ou 2m² si numérique).

Les règles principales en matière d'enseignes :

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis (dont l'obligation d'extinction entre minuit et 7h, lorsque l'activité a cessé).

Des règles précises et qualitatives, correspondant aux prescriptions appliquées par l'architecte des bâtiments de France, sont instaurées pour les enseignes situées en lieux protégés (de toute commune) et en zone de publicité 1.

Des règles locales sont également définies pour les enseignes en zone de publicité 2, notamment des règles de positionnement des enseignes parallèles et de limitation du nombre et de la surface des enseignes perpendiculaires.

En zone de publicité 3 et 4, la réglementation nationale est complétée quant aux enseignes scellées au sol, pour lesquelles le format totem est imposé afin de les distinguer clairement des publicités scellées au sol.

A noter que l'obligation d'extinction entre minuit et 7h s'appliquera également aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial, comme le permet la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les écrans numériques intérieurs seront par ailleurs limités quant à leur surface, de manière proportionnelle à la surface de la vitrine commerciale.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de rendre un avis favorable / défavorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire de GPS&O le 17 mars 2022.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération n°CC_2021-11-09_07 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

VU la présentation du projet de règlement local de publicité intercommunal lors de la conférence des maires le 10 février 2022,

VU le projet de RLPi arrêté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

9 Pour

0 Contre

0 Abstention

ARTICLE 1 : REND un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire du 17 mars 2022,

Remarques : RAS

Point n° 5 : QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Ecole : Monsieur JOSSEAUME annonce que la commune va recevoir une aide de fonctionnement par le département concernant les élèves allophones pour la rentrée prochaine. Le montant prévu est de 610€.

De plus, Monsieur le Maire informe qu'il est régulièrement confronté à des absences du personnel de l'école ce qui perturbe l'organisation au moins jusqu'au 17.06.22 voire jusqu'à la fin d'année scolaire. Un recrutement a été à nouveau relancé mais sans succès. Nous sommes sans garderie le matin depuis plusieurs jours, ce qui est très problématique. Toutes solutions apportées seront étudiées.

Travaux : Concernant les 3 parking de la commune, des panneaux « Parking Communal Visiteurs » sont prêts à être installés sur les différents lieux de stationnements.

Comité des fêtes : Monsieur JOSSEAUME informe qu'une réunion pour le comité des fêtes est prévue le 2 juin 2022, Madame Jugé a émis le souhait de démissionner de ses fonctions de présidente. Un appel aux candidatures sera certainement prévu dans les semaines à venir.

La Poste : Monsieur le Maire sollicite l'avis de l'assemblée sur la fréquentation du bureau de Poste en Mairie de Magnanville. Il s'agit d'un bureau ouvert trois matinées par semaine et informe qu'un bureau de poste devrait ouvrir prochainement sur « Mon Beau Buchelay » qui devrait être plus utile à la population de Fontenay Mauvoisin.

Logements : La création d'une commission logement composée de M. LE BARON, DE M. LINTANFF et de MME DOUVILLE a été créer et permettra de sélectionner et régler l'attribution des logements sur la commune.

Animations : Monsieur JOSSEAUME informe que cette année il y aura une fête de la musique sur la Commune ainsi qu'un barbecue. Un concours de pétanque lors des cérémonies du 14 juillet et que l'animation du Parc aux Etoiles fût une grande réussite avec plus de 100 personnes présentes.

Le projet « YVELINES FAIT SON CINEMA » a été validé et s'installera pour une séance en plein air, le samedi 17 septembre à FONTENAY MAUVOISIN.

L'association « A RETT toi pour courir », a fait étape le 24 mai dernier et a permis de sensibiliser les enfants et les habitants sur le syndrome de Rett qui est une maladie génétique rare qui se développe chez le très jeune enfant principalement la fille. Monsieur le Maire propose également de faire un don à la suite de cet évènement. Le montant de 200€ est adopté par tous les membres présents.

Media : Monsieur Josseume souhaite savoir quand la gazette sera prête et reste dans l'attente des derniers éléments de Mme Lallemand

Jardins partagés : Monsieur GOUYETTE informe le conseil sur les demandes de devis et sur l'avancée du projet des jardins partagés. Il apporte des précisions concernant la division des parcelles et les équipements prévus sur chacune d'entre elles.

M. Dominique JOSSEAUME, Maire, clos la séance à 20h30.

Le 30 MAI 2022

Le Maire,

Dominique JOSSEAUME

A red circular official stamp of the Municipality of Fontenay-Trésigny, France. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE DE FONTENAY-TRÉSIGNY" and "FRANCE". A signature in blue ink is written over the stamp.